

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE
53, AVENUE D'ALIGRE AU 115 BIS, ROUTE DE CROISSY
A2026-210

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande de l'entreprise VBAF sise 260, Route Combault – 94510 LA QUEUE EN BRIE et agissant pour le compte d'ENEDIS, dans le cadre de sondages, fouilles et tranchées, entre le 53, Avenue d'Aligre et le 115 Bis, Route de Croissy - 78230 LE PECQ, du lundi 20 juillet 2026 au lundi 03 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise VBAF est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de sondages, fouilles et tranchées entre le 53, Avenue d'Aligre et le 115 Bis, Route de Croissy - 78230 LE PECQ, du lundi 20 juillet 2026 au lundi 03 août 2026.

ARTICLE 2 :

L'entreprise VBAF doit mettre en œuvre et respecter les prescriptions suivantes :

- Le stationnement est interdit au droit des travaux sauf pour les véhicules de chantier.

Ces modifications du stationnement sont matérialisées, par le demandeur, par des panneaux de signalisation réglementaires. Tout véhicule stationné dans la zone d'intervention considéré comme étant en stationnement gênant est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière.

L'entreprise VBAF prendra ses dispositions pour la mise en place de manière anticipée des panneaux de signalisation nécessaires.

- Les travaux seront exécutés entre 09h00 et 17h00,
- La mise en place d'un pont lourd est rendue obligatoire,
- La circulation sera alternée, régulée par des hommes trafic,
- Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur des travaux,
- A l'issue des travaux et la piste cyclable étant réalisée en enrobé gris breveté COLAS,

l'entreprise VBAF est tenue de faire appel à ce prestataire pour la reprise de la zone concernée afin de garantir l'homogénéité du revêtement.

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-leneca.fr - Portail officiel : ville-leneca.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :



ARTICLE 3 :

L'entreprise VBAF a la charge de la signalisation verticale temporaire du chantier en amont et pendant l'intervention. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme aux normes et dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

ARTICLE 5 :

Le demandeur s'engage à procéder au nettoyage quotidien des voies impactées par le chantier ainsi qu'à la fin de son occupation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est affiché sur les lieux des travaux par le demandeur avant le début du chantier.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 9 juillet 2026

Le Maire,



Anne-Laure de BROSSES

